

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé) : *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis 51-355 du personnel des ACVM : *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017*

(Texte publié ci-dessous)

Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé)

Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Publié pour la première fois le 26 avril 2012; révisé le 25 juin 2015, le 7 avril 2016, le 29 septembre 2016 et le 19 juillet 2018

Le 19 juillet 2018

Objet

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer une déclaration de placement avec dispense établie dans la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration**) dans les délais prescrits par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**).

Le personnel (le **personnel** ou **nous**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a rédigé le présent avis du personnel (l'**avis**) révisé pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et leurs conseillers à établir et à déposer des déclarations.

Le présent avis remplace une version antérieure publiée le 29 septembre 2016.

Il inclut les documents suivants :

- Annexe 1 – Conseils pour remplir et déposer la déclaration
- Annexe 2 – Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration
- Annexe 3 – Foire aux questions
- Annexe 4 – Transition vers la déclaration de 2016
- Annexe 5 – Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

Contexte

Nous pourrions publier de nouveau le présent avis pour répondre à d'autres questions sur la façon de remplir et de déposer des déclarations. Le tableau suivant en présente l'historique.

Date	Déroulement des événements
19 juillet 2018	En réponse aux préoccupations de courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et d'investisseurs institutionnels canadiens, le 19 juillet 2018, les ACVM ont modifié la déclaration pour clarifier et assouplir l'obligation d'attestation ainsi que simplifier certaines autres obligations d'information qui y sont prévues. Nous publions de nouveau le présent avis en considération de ces modifications et afin de préciser certaines obligations existantes. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 5 octobre 2018.

Date	Déroulement des événements
29 septembre 2016	<p>Au printemps et à l'été 2016, le personnel a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et investisseurs institutionnels canadiens concernant les obligations d'attestation de la déclaration et d'autres questions connexes. Dans certains cas, des investisseurs institutionnels canadiens ont été exclus de placements étrangers effectués au pays par l'intermédiaire de certains courtiers étrangers en raison d'un changement perçu dans le risque de responsabilité personnelle à l'égard de la déclaration ainsi que des renseignements plus détaillés qui y sont exigés.</p> <p>Nous avons publié de nouveau le présent avis en septembre 2016 pour fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des précisions sur l'attestation de la déclaration; • des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l'émetteur; • des indications sur les mesures qu'un émetteur ou un preneur ferme pourrait mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée; • des indications sur la latitude supplémentaire accordée aux souscripteurs et acquéreurs pour remplir l'Appendice 1 dans certaines circonstances, lorsqu'ils sont « investisseur admissible » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression; • des indications sur le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à fournir et devant correspondre au secteur d'activité principal de l'émetteur, en cas d'ambiguïté sur le code approprié.
7 avril 2016	<p>En juin 2016, les ACVM ont institué une nouvelle version harmonisée de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> (la déclaration, aussi appelée la déclaration de 2016 à l'Annexe 4). Tant les émetteurs qui sont des fonds d'investissement que ceux qui n'en sont pas et qui placent des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus sont tenus de déposer la déclaration, qui a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i>, et l'Annexe 45-106A6, <i>Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique</i> (ensemble, les déclarations antérieures).</p> <p>Nous avons publié de nouveau le présent avis en avril 2016 pour tenir compte de l'adoption de la déclaration, fournir des indications sur les nouvelles obligations d'information qui y sont prévues, et aider les déposants à faire la transition.</p>
25 juin 2015	<p>Le présent avis a été révisé en juin 2015, essentiellement pour tenir compte de l'ajout de nouvelles dispenses de prospectus en Ontario.</p>
26 avril 2012	<p>Le personnel a publié le présent avis pour la première fois en avril 2012 afin de signaler les problèmes de conformité relevés dans certaines déclarations déposées. Celui-ci fournissait des indications aux émetteurs, aux preneurs fermes et à leurs conseillers sur l'établissement et le dépôt des déclarations.</p>

Annexes à l'avis

Annexe 1 – Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Annexe 2 – Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration

Annexe 3 – Foire aux questions

Annexe 4 – Transition vers la déclaration de 2016

Annexe 5 – Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Kristina Beauclair

Analyste en valeurs mobilières,
Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher

Analyste experte, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

David Mendicino

Senior Legal Counsel, Office of Mergers &
Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 263-3795
dmendicino@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured
Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzyk

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzyk@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services
Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Gouvernement du Yukon

Yan Kiu Chan

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Steven Weimer

Team Lead,
Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Craig Whalen

Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305

867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

tom_hall@gov.nt.ca

Jeff Mason
Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

ANNEXE 1

Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Voici quelques conseils pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et les conseillers à remplir et à déposer la déclaration.

1. Déposer la déclaration à temps

Si l'émetteur se prévaut d'une dispense de prospectus exigeant le dépôt d'une déclaration, les déposants doivent déposer la déclaration dans chaque territoire du Canada où le placement a eu lieu. La date limite pour le dépôt tombe généralement 10 jours après le placement. Si la déclaration vise des placements effectués à des dates différentes, les placements doivent avoir lieu au cours d'une période de 10 jours et le dépôt doit se faire au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus ont le choix de déposer la déclaration annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Seuls les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime des dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 ont cette possibilité :

- article 2.3 [*Investisseur qualifié*]¹;
- article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*];
- article 2.19 [*Investissement additionnel dans un fonds d'investissement*].

2. Payer les droits exigibles

Les déposants sont tenus de payer les droits exigibles dans chaque territoire du Canada où la déclaration est déposée. Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, consulter la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

3. Donner les renseignements sur l'émetteur

La rubrique 5 exige certains renseignements sur l'émetteur qui place les titres lorsqu'il n'est pas un fonds d'investissement.

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

¹ Ce choix est également offert aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime de l'article 73.3 [*Investisseur qualifié*] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

4. Inclure la liste complète des souscripteurs ou acquéreurs dans la déclaration

Les déposants doivent s'assurer que le paragraphe *f* de la rubrique 7 et l'Appendice 1 incluent tous les souscripteurs ou acquéreurs ayant participé au placement.

Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, le déposant doit fournir dans la déclaration des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement. Se reporter à la question 12 de l'Annexe 3 pour d'autres indications sur les émetteurs situés à l'étranger.

Si un émetteur effectue un placement dans plus d'un territoire du Canada, le déposant peut remplir une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chaque territoire concerné.

5. Veiller à ce que l'information fournie dans la déclaration et les appendices soit véridique et complète

Les déposants devraient vérifier que l'information fournie dans la déclaration et les appendices est véridique et, dans la mesure requise, complète. En particulier, ils devraient veiller à ce que :

- l'information fournie à la rubrique 7 au sujet de la date du placement, du nombre et du type de titres placés, du montant total des titres placés en dollars, du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire et des dispenses invoquées correspondre à celle fournie dans l'Appendice 1;
- l'identité des personnes rémunérées indiquée dans la rubrique 8 correspondre à celle fournie dans l'Appendice 1 à l'égard des personnes rémunérées pour chaque souscripteur ou acquéreur;
- toutes les colonnes appropriées de l'Appendice 1 concernant les dispenses suivantes soient remplies :
 - article 2.3 [*Investisseur qualifié*]²;
 - article 2.5 [*Parents, amis et partenaires*];
 - paragraphe 2 ou 2.1 de l'article 2.9 [*Notice d'offre*] et le souscripteur ou l'acquéreur est un « investisseur admissible »;
- l'information au sujet des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs fournie dans la rubrique 9 correspondre à celle indiquée dans l'Appendice 2.

6. Indiquer correctement le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques

Le tableau inclus au paragraphe *f* de la rubrique 7 exige la présentation du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres. Pour établir ce nombre, le déposant doit comptabiliser chaque souscripteur ou acquéreur une seule fois, peu importe s'il a placé différents types de titres auprès de celui-ci, à des dates différentes, et qu'il a invoqué plusieurs dispenses de prospectus pour le faire. Voir la question 15 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires sur la comptabilisation des souscripteurs ou acquéreurs uniques.

Toutefois, les déposants doivent fournir les renseignements sur l'émetteur plusieurs fois si l'émetteur a placé des titres différents ou à des dates différentes auprès de ce souscripteur ou acquéreur.

² En Ontario, cette dispense est prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

7. Veiller à ce que le coût d'acquisition des titres placés soit exact

Si l'émetteur se prévaut de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*] du Règlement 45-106 pour les placements auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur, le coût d'acquisition payé par le souscripteur ou l'acquéreur doit être d'au moins 150 000 \$ (entre autres conditions), et le coût indiqué à la rubrique 7 et l'Appendice 1 doit au moins correspondre à la somme minimale. L'émetteur ne peut placer de titres sous le régime de cette dispense de prospectus auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui est une personne physique ou auprès de plusieurs souscripteurs ou acquéreurs agissant de concert ou comme un « syndicat » afin de regrouper les souscripteurs ou acquisitions distinctes et ainsi atteindre le montant minimal de 150 000 \$.

8. Veiller à ce qu'une dispense de prospectus valide soit ouverte

Les dispenses de prospectus ne sont pas toutes ouvertes dans l'ensemble des territoires. L'émetteur devrait s'assurer qu'une dispense de prospectus valide lui est ouverte pour effectuer un placement auprès de chaque souscripteur ou acquéreur.

L'article 1.9 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**) décrit les mesures qu'un émetteur (ou un vendeur) peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte dans le cadre d'un placement comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir les renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que l'émetteur (ou le vendeur) n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

9. Indiquer la totalité de la rémunération versée dans le cadre du placement

Le déposant doit remplir la rubrique 8 pour chaque personne à qui il verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. La rémunération comprend les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes et toute autre rémunération similaire versée dans le cadre d'un placement de titres, peu importe l'expression utilisée pour décrire le paiement. Par exemple, nous estimons que les courtages et les frais de financement constituent une rémunération dans le cadre d'un placement.

La rémunération n'inclut pas les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

La rubrique 8 et l'Appendice 1 n'exigent pas de précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une entité rémunérée par l'émetteur.

Lorsqu'il remplit la rubrique 8, si la personne rémunérée n'est pas une personne physique et possède un numéro BDNI, le déposant devrait indiquer ce numéro. Il peut vérifier dans le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM si l'entité en possède un. Les sociétés inscrites et celles invoquant la « dispense pour courtier international » ou la « dispense pour conseiller international » (prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) se sont vu attribuer un numéro BDNI.

Lorsqu'il remplit l'Appendice 1, si la personne rémunérée est une personne physique non reliée à une entité ayant un numéro BDNI, le déposant devrait indiquer le nom de famille, le prénom et les autres prénoms de cette personne, en séparant d'un point-virgule le nom de famille et le prénom (par exemple, Tremblay; Robert).

10. Dater et attester la déclaration

La déclaration doit être attestée par l'émetteur ou le preneur ferme, ou par un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'un ou l'autre à le faire en leur nom. Elle doit comporter, à la rubrique 10, la date de la déclaration ainsi que le nom et la signature de la personne physique qui signe la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

Si elle est attestée par un émetteur ou un preneur ferme, cette personne physique doit être administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou d'un preneur ferme constitué en société ou, dans d'autres cas, exercer des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant (selon l'émetteur ou le preneur ferme). Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être signée par son fiduciaire au nom de la fiducie. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut signer la déclaration au nom du fonds d'investissement si ce dernier l'y a autorisé.

La date d'attestation devrait être inscrite dans le haut de l'Appendice 1 et, s'il y a lieu, de l'Appendice 2.

Voir la question 22 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires sur l'attestation de la déclaration.

ANNEXE 2

Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration

La liste de vérification ci-après vise à aider les déposants à recueillir certains des renseignements requis pour remplir la déclaration.

<p>Tous les émetteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Nom précédent le plus récent (s'il a changé au cours des 12 derniers mois) <input type="checkbox"/> Site Web de l'émetteur (le cas échéant) et du preneur ferme (s'il en a un et qu'il n'est pas une personne inscrite) <input type="checkbox"/> Identifiant pour les entités juridiques (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Numéro BDNI du preneur ferme <input type="checkbox"/> Numéros CUSIP des titres placés (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Renseignements sur le placement (nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs et montant total réuni) par territoire et dispense de prospectus invoquée <input type="checkbox"/> Liste de tous les documents relatifs au placement à déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable pour les placements effectués en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse ou leur être transmis (et s'ils doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou lui être transmis, des versions électroniques de ces documents) <input type="checkbox"/> Numéro BDNI de la personne inscrite rémunérée (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Indication que la personne rémunérée a facilité ou non le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet <input type="checkbox"/> Description des modalités de toute rémunération différée <input type="checkbox"/> Relation entre la personne rémunérée et l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement/initié/administrateur ou dirigeant/salarié/aucune de ces réponses) <p>Appendice 1 (non rendu public)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur (si celui-ci l'a fournie) <input type="checkbox"/> Dispense de prospectus invoquée pour placer des titres auprès de chaque souscripteur ou acquéreur³ <input type="checkbox"/> Indication que le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié⁴
----------------------------------	--

³ Se reporter à la question 21.1 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

⁴ Les déposants ne sont pas tenus d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans les cas suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;
- c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés.

	<input type="checkbox"/> Nom de la personne rémunérée dans le cadre du placement pour chaque souscripteur ou acquéreur
Émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement	<input type="checkbox"/> Code du SCIAN ⁵ <input type="checkbox"/> Stade d'exploitation des émetteurs du secteur minier (exploration/développement/production) <input type="checkbox"/> Secteurs dans lesquels l'émetteur investit ses actifs (hypothécaire/immobilier/commercial/consommation/sociétés fermées/cryptoactifs) <input type="checkbox"/> Nombre de salariés (à l'intérieur d'une fourchette) <input type="checkbox"/> Numéro de profil SEDAR (le cas échéant) Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR : <input type="checkbox"/> Date de constitution <input type="checkbox"/> Date de clôture d'exercice <input type="checkbox"/> Territoires du Canada où il est assujéti <input type="checkbox"/> Numéro CUSIP (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Nom de la bourse sur laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur sont principalement négociés <input type="checkbox"/> Taille des actifs (à l'intérieur d'une fourchette)
Émetteur qui est un fonds d'investissement	<input type="checkbox"/> Numéro BDNI du gestionnaire de fonds d'investissement <input type="checkbox"/> Site Web du gestionnaire de fonds d'investissement (s'il en a un mais pas de numéro BDNI) <input type="checkbox"/> Type de fonds d'investissement (marché monétaire/actions/revenu fixe/équilibré/stratégies alternatives/cryptoactifs/autres) <input type="checkbox"/> Date de constitution <input type="checkbox"/> Date de clôture de l'exercice <input type="checkbox"/> Territoires du Canada où il est assujéti <input type="checkbox"/> Numéro CUSIP (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Nom de la bourse sur laquelle les titres de l'émetteur sont principalement négociés <input type="checkbox"/> Valeur liquidative (à l'intérieur d'une fourchette) et date de calcul <input type="checkbox"/> Produit net par territoire
Émetteur qui ne correspond à aucun de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> • émetteur qui est un fonds d'investissement • émetteur assujéti et ses filiales en propriété exclusive • émetteur à capital ouvert étranger et ses filiales en propriété exclusive 	<input type="checkbox"/> Nom, titre et lieu de résidence des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Si le promoteur n'est pas une personne physique, cette information est aussi exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction Appendice 2 (non rendu public) <input type="checkbox"/> Adresse électronique et numéro de téléphone professionnels du chef de la direction de l'émetteur

⁵ Se reporter à la question 7 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

<ul style="list-style-type: none">• émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle qui sont des personnes physiques<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, cette information est exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction.<input type="checkbox"/> Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, indiquer ce qui suit :<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Nom de l'organisation ou de la société<input type="checkbox"/> Province ou pays de l'établissement
---	--

ANNEXE 3
Foire aux questions

Dépôt de la déclaration

1. Un émetteur dont le siège est situé en Alberta place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui réside en Saskatchewan. Dans quel territoire est-il tenu de déposer la déclaration?

L'émetteur doit déposer une déclaration auprès de l'Alberta Securities Commission et de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

Il est tenu de déposer une déclaration dans chaque territoire où le placement a eu lieu. Pour établir si un placement a eu lieu dans un ou plusieurs territoires du Canada, on se reportera à la législation en valeurs mobilières, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence applicables.

Par exemple :

- En Alberta, l'émetteur devrait consulter la Policy 45-601 *Distributions Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission.
- En Colombie-Britannique, il devrait consulter la BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia*.
- Au Nouveau-Brunswick, il devrait consulter l'instruction générale relative à la Règle locale 72-501, *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*.
- Au Québec, il devrait consulter l'*Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers – Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription : Questions fréquemment posées*.

Dans tous les cas, il y a placement lorsque celui-ci est fait à un souscripteur ou à un acquéreur résidant dans le territoire concerné. Dans la plupart des cas, cela comprend tout placement effectué par un émetteur dont le siège (ou celui du gestionnaire si l'émetteur est un fonds d'investissement) est situé dans ce territoire auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident à l'extérieur de celui-ci. Un placement peut également avoir lieu dans un territoire du Canada avec lequel l'émetteur a un rattachement significatif.

Dans le doute, la déclaration devrait être déposée dans le territoire en question.

2. Comment le déposant doit-il s'y prendre pour déposer la déclaration relative à un placement effectué auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire membre des ACVM?

Les déposants sont tenus de déposer la déclaration par voie électronique dans l'ensemble des territoires membres des ACVM, à l'exception de certains émetteurs étrangers lorsqu'ils effectuent leurs dépôts au moyen de SEDAR. La British Columbia Securities Commission (BCSC) a élaboré un système de dépôt en ligne sur eServices pour pouvoir accueillir les données structurées de la déclaration. Les déposants qui font le dépôt en Colombie-Britannique et en Ontario déposeront la déclaration auprès de la BCSC et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en remplissant un formulaire électronique sur le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO, respectivement.

Dans tous les territoires membres des ACVM autres que la Colombie-Britannique et l'Ontario, les déposants, sauf certains émetteurs étrangers, sont tenus de déposer la déclaration au moyen de SEDAR conformément au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*. Le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO généreront tous deux une copie électronique de la déclaration remplie que les émetteurs pourront ensuite déposer au moyen de SEDAR, s'il y a lieu.

Les Appendices 1 et 2 de la déclaration doivent être déposés en format .xlsx suivant les modèles Excel adoptés et publiés par les ACVM. On peut les obtenir sur le site Web de chacun des membres des ACVM et par les liens suivants :

- [modèle d'Appendice 1](#)⁶;
- [modèle d'Appendice 2](#)⁷.

Les déposants ne doivent pas manipuler, renommer ni supprimer les onglets dans les modèles, ni en modifier le contenu, la mise en forme ou les colonnes. Nous pouvons refuser les modèles modifiés et exiger le dépôt des modèles approuvés.

3. [Texte supprimé intentionnellement.]

4. A-t-on prévu une période de transition pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent les déclarations annuellement?

Oui, une période de transition a été prévue pour permettre à l'émetteur qui est un fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration antérieure ou la déclaration pour les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, la déclaration doit être utilisée.

Les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels ne sont plus tenus de déposer de déclaration annuelle dans les 30 jours suivant la fin de leur exercice. À compter du 30 juin 2016, ils doivent la déposer dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile, c'est-à-dire au plus tard le 30 janvier 2017 relativement aux placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017 (et n'ayant pas été déclarés antérieurement).

Pour davantage de précisions sur la période de transition, se reporter aux exemples fournis dans le Tableau 2 de l'Annexe 4.

4.1 Dans la section de la déclaration sous l'intitulé « Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels », le déposant doit confirmer que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 a été avisée de certains renseignements, notamment du titre de l'agent public du territoire intéressé qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements personnels par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Où puis-je trouver les titres de ces agents publics?

Se reporter à l'Annexe 5 pour obtenir les coordonnées et le titre de l'agent public de chaque territoire intéressé qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements personnels. Cette information se trouve également dans la déclaration et sur le site Web des ACVM.

⁶ http://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/Annexe_45-106A1_Appendice_1_Fr.xlsx

⁷ http://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/Annexe_45-106A1_Appendice_2_Fr.xlsx

4.2 Comment déclarer les placements du même titre par plus d'un émetteur?

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, une seule déclaration de placement dispensé doit être déposée pour le placement. La déclaration peut être remplie et déposée par n'importe lequel des coémetteurs.

Indiquer le nom complet du coémetteur qui remplit et dépose la déclaration dans le champ « nom complet » au début de la rubrique 3.

Le nom complet du ou des *autre(s)* coémetteur(s) devrait être indiqué dans le champ « nom complet des coémetteurs » à la fin de la rubrique 3.

Noms et identifiants

5. Quels renseignements doit-on fournir dans la déclaration pour le nom de famille et les prénoms des personnes physiques⁸?

Le prénom est le prénom donné à une personne physique pour la désigner au sein des membres de sa famille, lesquels portent habituellement le même nom de famille. Tous les prénoms doivent être indiqués.

L'ordre du nom de famille et des prénoms peut varier selon la culture. Indiquer le « nom de famille » et le ou les « prénom(s) » dans les champs appropriés de la déclaration sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils sont donnés ou traditionnellement utilisés.

Si une personne physique n'a qu'un seul nom, indiquer ce dernier dans le champ « nom de famille » et « s.o. » dans les champs « prénom » et « autres prénoms ».

Ne pas inclure de pseudonymes, de surnoms, de noms d'usage, d'initiales ou d'abréviations des noms complets dans les champs relatifs aux noms.

Éviter d'inscrire les numéros de compte, les types de compte, la mention « en fiducie » et d'autres renseignements inutiles dans les champs relatifs aux noms. Indiquer seulement le nom du propriétaire véritable. Voir la question 20 pour des indications supplémentaires.

Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, remplir l'Appendice 1 du modèle Excel en fournissant les renseignements sur chacune dans les colonnes du « nom de famille », du « prénom » et des « autres prénoms », le cas échéant, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Tremblay » dans la colonne « nom de famille » et « Jeanne & Robert » dans celle du « prénom ». Les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un souscripteur ou acquéreur pour l'application du paragraphe f de la rubrique 7.

⁸ Le nom des personnes physiques doit être fourni au paragraphe a de la rubrique 8, aux paragraphes a et b de la rubrique 9, aux rubriques 10 et 11, et aux Appendices 1 et 2.

6. Qu'est-ce que l'identifiant pour les entités juridiques? Est-il nécessaire d'en obtenir un pour remplir la rubrique 3 de la déclaration?

L'identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier* ou « LEI » en anglais) est un code à 20 caractères alphanumériques reconnu mondialement pour identifier les entités qui concluent des opérations financières. Si l'émetteur en possède déjà un, le déposant doit le fournir à la rubrique 3. Dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire d'en obtenir un pour remplir la déclaration.

7. Comment le déposant peut-il obtenir le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de l'émetteur?

Le SCIAN a été élaboré pour classer les activités des entreprises en Amérique du Nord; il couvre aussi une grande variété de secteurs existant ailleurs dans le monde.

Si l'émetteur connaît déjà le code du SCIAN correspondant à ses activités, et qu'il est le déposant, il devrait utiliser ce code. Par exemple, les entreprises canadiennes qui produisent des déclarations de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada devraient utiliser le même code du SCIAN que celui indiqué dans leurs déclarations.

Si l'émetteur ne connaît pas le code du SCIAN, ou que le déposant est un preneur ferme n'ayant pas été en mesure d'obtenir ce code de l'émetteur, le déposant devrait se servir de l'[outil de recherche de Statistique Canada](#)⁹ pour trouver celui qui convient à l'émetteur. Il peut aussi utiliser l'[outil de recherche du United States Census Bureau](#)¹⁰.

Les outils de recherche en ligne susmentionnés permettent au déposant de saisir des mots-clés décrivant les activités de l'émetteur et génèrent une liste d'activités principales contenant ces mots ainsi que les codes du SCIAN correspondants. Si plusieurs codes peuvent s'appliquer à l'émetteur, le déposant devrait exercer son jugement pour choisir celui dont la description se rapproche le plus de l'activité principale de celui-ci. Il peut également parcourir la liste des secteurs d'activité du SCIAN pour trouver une description plus détaillée des activités au niveau de la classe et le code à 6 chiffres de celle qui, selon son jugement, correspond le plus à cette activité.

Voici des exemples :

Description de l'émetteur	Mots-clés recherchés	Codes du SCIAN possibles
ABC-ABS inc. est une entité ad hoc constituée en vue de la titrisation de portefeuilles de créances et de l'émission de titres à revenu fixe négociables (titres adossés à des actifs)	« entité ad hoc » ou « titrisation »	526981 – Instruments de titrisation
Société minière ABC est une société internationale d'extraction de minerais et de métaux. Elle produit du cuivre, du nickel, de l'or, du zinc, des éléments du groupe du platine et de la pyrite.	« zinc » ou « cuivre » ou « nickel » ou « or »	212233 – Extraction de minerais de cuivre-zinc 212232 – Extraction de minerais de nickel-cuivre 212220 – Extraction de minerais d'or et d'argent

⁹ http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=380372

¹⁰ <http://www.census.gov/eos/www/naics/index.html>

Description de l'émetteur	Mots-clés recherchés	Codes du SCIAN possibles
Société en commandite ABC est un fonds de capital-investissement qui investit dans un portefeuille de sociétés à capital fermé. Le fonds acquiert habituellement une participation minoritaire importante dans un portefeuille de sociétés ou une participation lui en donnant le contrôle.	« fonds de placement » ou « société d'investissement » ou « sociétés de portefeuille »	526989 – Tous les autres fonds et instruments financiers divers 523920 – Gestion de portefeuille

Renseignements sur l'émetteur

8. L'émetteur qui place les titres a été constitué en 2002 par suite d'un plan d'arrangement. Au paragraphe e de la rubrique 5 de la déclaration, faut-il indiquer la date de constitution des entreprises ayant réalisé le plan d'arrangement ou bien la date de réalisation du plan?

Dans cet exemple, le déposant n'est pas tenu de fournir au paragraphe e de la rubrique 5 la date de constitution d'une société remplacée, seulement la date de constitution de l'émetteur résultant du plan d'arrangement réalisé en 2002.

9. Comment le déposant doit-il faire le décompte des salariés pour les besoins du paragraphe b de la rubrique 5 de la déclaration?

Les salariés sont les personnes physiques directement employées par l'émetteur et figurant sur son registre du personnel, y compris celles à temps plein et à temps partiel.

9.1 Quelles sont les mesures que devrait prendre le preneur ferme qui dépose une déclaration pour obtenir les renseignements visés à la rubrique 5 de celle-ci?

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

9.2 Que signifie le terme « cryptoactifs » au paragraphe a de la rubrique 5 de la déclaration?

Les cryptoactifs comprennent, par exemple, les cryptomonnaies, les jetons numériques ou les dérivés liés aux cryptoactifs et aux activités de minage de ces derniers. L'émetteur dont l'activité principale consiste à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans les cryptoactifs susmentionnés devrait cocher la case correspondante au paragraphe a de la rubrique 5 de la déclaration.

Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement

10. À quoi les différents types de fonds d'investissement du paragraphe b de la rubrique 6 de la déclaration renvoient-ils?

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit sélectionner, au paragraphe b de la rubrique 6, le type de fonds d'investissement qui le décrit le plus précisément selon ce qui suit :

- Marché monétaire – un fonds d'investissement qui investit dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance à court terme, comme les obligations d'État et les bons du Trésor.
- Actions – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres de capitaux propres d'autres émetteurs.
- Revenu fixe – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres (de créance) à revenu fixe.
- Équilibré – un fonds d'investissement qui investit principalement dans une combinaison équilibrée de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.
- Stratégies alternatives – un fonds d'investissement qui adopte essentiellement des stratégies d'investissement non traditionnelles, notamment la vente à découvert, l'effet de levier ou l'utilisation de dérivés, ou qui investit principalement dans des catégories d'actifs non traditionnels, comme l'immobilier ou les marchandises.
- Cryptoactifs – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des cryptoactifs, lesquels comprennent, notamment, les cryptomonnaies, les jetons numériques ou les dérivés liés aux cryptoactifs.
- Autre – un fonds d'investissement qui ne correspond à aucun des types de fonds d'investissement susmentionnés. Inclure une courte description du type de fonds d'investissement dans l'espace prévu à cette fin.

11. Dans quelles circonstances pourrait-on considérer qu'un fonds d'investissement investit principalement dans d'autres fonds d'investissement aux fins de la rubrique b de la rubrique 6 de la déclaration?

Un fonds d'investissement est généralement considéré comme un « fonds de fonds » si, dans une conjoncture normale du marché, la majorité de ses actifs sont investis dans d'autres fonds. Le fait que cette stratégie figure expressément dans les objectifs d'investissement du fonds est un facteur dont il faut tenir compte à cette fin.

Modalités du placement

12. Qu'entend-t-on par « situé à l'étranger » à la rubrique 7 de la déclaration?

Il incombe à l'émetteur et à son conseiller juridique d'établir dans quel territoire, y compris les territoires du Canada, est situé l'émetteur afin de déterminer celui dans lequel le placement a eu lieu.

On se fondera sur les faits et les circonstances propres à chaque placement. L'émetteur devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- le territoire où se situe principalement l'âme dirigeante de l'émetteur; on peut se fonder sur l'emplacement du siège de l'émetteur ou de la résidence de ses principaux administrateurs et dirigeants;
- le territoire où l'émetteur exerce ses activités d'exploitation;
- le territoire où l'émetteur administre ses affaires;
- si des activités visant la réalisation d'un placement ont eu lieu dans un territoire donné, notamment des activités de publicité ou de démarchage, des négociations, des activités de placeur ou des activités de relations avec les investisseurs;
- le territoire dans lequel l'émetteur est constitué.

Bien que non exhaustifs, les exemples de types de facteurs ci-dessus devraient être pris en considération afin d'établir le territoire à partir duquel un placement est effectué.

13. Quelles dates doit-on fournir comme date(s) du placement au paragraphe b de la rubrique 7 de la déclaration?

Si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, fournir cette date comme dates de début et de fin au paragraphe b de la rubrique 7. Par exemple, si la déclaration concerne des titres placés le 1er juillet 2016 seulement, indiquer cette date dans les deux cas.

Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates de placement, indiquer au paragraphe b de la rubrique 7 la date du premier placement comme date de début et celle du dernier placement comme date de fin. Il est possible de déposer une seule déclaration pour des placements ayant lieu à différentes dates, mais seulement s'ils ont lieu au cours d'une période de 10 jours et que la déclaration est déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement (sauf dans le cas des fonds d'investissement qui effectuent des déclarations annuelles).

Par exemple :

- Si la déclaration concerne des titres placés les 1^{er}, 4, 5 et 7 juillet 2016, indiquer le 1^{er} juillet 2016 comme date de début et le 7 juillet 2016 comme date de fin au paragraphe b de la rubrique 7.
- Si la déclaration est déposée pour un émetteur qui est un fonds d'investissement la déposant annuellement et ayant procédé à un placement permanent du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, indiquer le 1^{er} janvier 2017 comme date de début et le 31 décembre 2017 comme date de fin au paragraphe b de la rubrique 7.

14. Le type de titre placé par l'émetteur ne figure pas dans la liste des codes des titres de l'instruction 12 de la déclaration. Quel code le déposant devrait-il indiquer au paragraphe d de la rubrique 7 de la déclaration?

La liste des codes des titres fournie à l'instruction 12 de la déclaration englobe la plupart des types de titres qui sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus donnant lieu à l'obligation de déposer une déclaration au Canada. Si le titre placé ne se trouve pas sur la liste, saisir « OTH » (pour autres) comme code de titre au paragraphe d de la rubrique 7 et inclure une description du titre dans l'espace prévu à cette fin. Voici des exemples :

Code du titre			Numéro CUSIP (le cas échéant)	Description du titre
N	O	T	555555555	Billets à moyen terme au taux de 6,26 %
C	E	R	555555556	Certificats de titres avec flux identiques adossés à des créances hypothécaires commerciales
U	B	S		Unités composées d'une action ordinaire et de la moitié d'un bon de souscription d'actions non transférable
O	T	H		Participation dans une coentreprise gérée

14.1 Quand le code de titre « DCT » devrait-il être utilisé?

Toute entreprise qui place des jetons numériques, directement ou indirectement par un privilège de conversion ou d'exercice d'un instrument, devrait d'abord évaluer si elle place des titres. Pour ce faire, elle devrait appliquer le critère à quatre volets applicable à un contrat d'investissement ainsi que les indications exposés dans l'Avis 46-307 du personnel des ACVM, *Les émissions de cryptomonnaies (l'Avis 46-307 du personnel)* et l'Avis 46-308 du personnel des ACVM, *Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons (l'Avis 46-308 du personnel)*. L'Avis du personnel 46-307 indique que bon nombre de premières émissions de cryptomonnaies (les **PEC**) et de premières émissions de jetons (les **PEJ**) consistent en un placement de valeurs mobilières, notamment parce qu'ils constituent des contrats d'investissement. L'Avis 46-308 du personnel, quant à lui, présente des exemples de situations et de leurs incidences possibles sur un ou plusieurs éléments d'un contrat d'investissement. Les déposants devraient tenir compte de ces deux avis et de toute autre indication publiée par les ACVM.

15. Comment le déposant doit-il calculer le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques pour les besoins du paragraphe f de la rubrique 7 de la déclaration?

Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques, ne compter chaque souscripteur ou acquéreur qu'une seule fois, même si l'émetteur a placé auprès de lui plusieurs types de titres et à différentes dates, et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses de prospectus à cette fin.

Prenons l'exemple d'un émetteur situé en Alberta qui place les titres suivants (obligations non garanties à 10 \$ et actions ordinaires à 10 \$) :

- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur B en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur C en Ontario sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires;
- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur D en France sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

Dans cet exemple, il y a un total de 4 souscripteurs ou acquéreur uniques.

Le tableau du paragraphe f de la rubrique 7 exige une ligne distincte pour ce qui suit :

- chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside;
- chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada;
- chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.

Remplir le tableau de la façon suivante :

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques ^{2a}	Montant total (\$ CA)
Alberta	Investisseur qualifié (art. 2.3 du Règlement 45-106)	2	2 000
Alberta	Notice d'offre (par. 2.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106)	1	1 000
Ontario	Parents, amis et partenaires (art. 2.5 du Règlement 45-106)	1	1 000
France	Investisseur qualifié (art. 2.3 du Règlement 45-106)	1	1 000
Montant total des titres placés en dollars			5 000
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques^{2b}		4	

Dans l'Appendice 1, créer une entrée séparée pour chaque date de placement, type de titre placé et dispense invoquée pour le placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur. Dans l'exemple ci-dessus, il y aura donc dans cet appendice deux entrées distinctes pour le souscripteur ou l'acquéreur A : une pour le placement de 100 obligations non garanties sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et une deuxième pour le placement de 100 actions ordinaires sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre.

16. Est-il nécessaire de fournir la liste des documents de commercialisation au paragraphe h de la rubrique 7 de la déclaration?

Oui, si la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse prévoit que ces documents doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis dans le cadre du placement en vertu de la dispense invoquée.

Au paragraphe *h* de la rubrique 7, les déposants sont tenus d'énumérer les documents qui, selon la dispense invoquée, doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis relativement au placement dans ces territoires, et de lui fournir certains détails à leur sujet. Il s'agit d'une obligation d'information uniquement; la déclaration n'impose pas de nouvelles obligations de transmission ou de dépôt de documents relatifs au placement.

Si la dispense de prospectus invoquée pour effectuer le placement exige le dépôt de documents de commercialisation, le déposant est tenu de les énumérer au paragraphe *h* de la rubrique 7. Par exemple, s'il place des titres auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs de l'Ontario sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106, il est tenu d'énumérer les documents de commercialisation qui doivent être intégrés ou sont réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre.

En Ontario seulement, si les documents relatifs au placement énumérés au paragraphe *h* de la rubrique 7 doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà

été), des versions électroniques de ces documents doivent être jointes à la déclaration et soumises par voie électronique sur l'Electronic Filing Portal de la CVMO.

Renseignements sur la rémunération

17. De quelle manière l'émetteur doit-il déclarer la rémunération versée à deux courtiers dans le cadre du placement?

La rubrique 8 de la déclaration doit être remplie séparément pour chaque courtier à qui l'émetteur verse une rémunération dans le cadre du placement. Si la personne rémunérée est une personne physique, le déposant devrait la désigner dans l'Appendice 1 de la façon suivante : « nom de famille »; « prénom(s) » (par exemple, Tremblay; Robert). Il devrait utiliser un point-virgule pour séparer le nom de famille du prénom. Si la personne rémunérée est une entité, il devrait indiquer son nom complet.

Le déposant doit indiquer au point 3 du paragraphe *f* de l'Appendice 1 lequel des deux courtiers a reçu une rémunération dans le cadre du placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur en précisant le numéro BDNI du courtier ou son nom complet s'il n'est pas une société inscrite. Le numéro BDNI ou le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8. Si aucun des deux courtiers n'a été rémunéré dans le cadre du placement effectué auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en particulier, laisser le point 3 du paragraphe *f* de l'Appendice 1 en blanc pour celui-ci.

Comme il est indiqué dans les instructions du paragraphe *d* de la rubrique 8, aucune précision sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés des entités rémunérées par l'émetteur n'est exigée dans la déclaration ou dans l'Appendice 1.

17.1 Comment savoir si une personne rémunérée possède un numéro BDNI?

Le déposant peut consulter le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM pour vérifier si une entité qui reçoit une rémunération de l'émetteur dans le cadre d'un placement possède un numéro BDNI.

Les sociétés inscrites et les sociétés se prévalant de la dispense pour courtier international ou de celle pour conseiller international (prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) possèdent un numéro BDNI.

18. L'émetteur a conclu une entente d'indication de clients conformément à laquelle il verse une commission annuelle récurrente en espèces à un tiers tant que le souscripteur ou l'acquéreur détient les titres placés. Est-il tenu d'indiquer la commission dans la déclaration? Doit-il la déclarer chaque année aussi longtemps qu'elle est versée?

Si la commission d'indication de clients est versée en espèces dans le cadre d'un placement, le déposant est tenu de l'indiquer au paragraphe *d* de la rubrique 8 de la déclaration en cochant la case servant à indiquer qu'une personne reçoit une rémunération différée relativement au placement et en fournissant une description des modalités de l'entente d'indication dans l'espace prévu à cette fin.

Le déposant n'est pas tenu de déclarer la commission d'indication de client chaque année. Si aucun placement effectué au cours d'une année en particulier n'a donné lieu au versement de

commissions d'indication de clients, aucun montant n'est à déclarer à ce titre pour l'année en question.

18.1 De quelle façon l'émetteur doit-il déclarer les actions émises à titre de rémunération différée?

Lorsqu'un émetteur accepte de placer des actions différées auprès d'une personne à titre de rémunération, le déposant ne devrait pas inclure cette rémunération dans la case « Total de la rémunération versée » du paragraphe *d* de la rubrique 8. Il devrait toutefois cocher la case située à la fin de cette rubrique indiquant qu'une personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée dans le cadre du placement, et en décrire les modalités dans l'espace prévu à cette fin.

Prenons l'exemple d'un émetteur qui émet des titres et accepte de verser à une personne la rémunération suivante :

- 100 actions à la date du placement;
- 300 actions devant être émises au cours des trois mois suivant la date du placement, à raison de 100 actions par mois.

Le déposant devrait déclarer les 100 actions émises à la date du placement en remplissant les cases « Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération » et « Codes des titres » au paragraphe *d* de la rubrique 8 de la déclaration. Il devrait également cocher la case située à la fin de cette rubrique indiquant qu'une personne reçoit une rémunération différée et indiquer qu'un total de 300 actions seront ou peuvent être émises au cours des trois mois suivant le placement, à raison de 100 actions par mois.

L'émetteur qui place 100 actions gratuites différées auprès de la personne après le placement (soit à raison de 100 actions par mois) doit s'assurer qu'il peut recourir à une dispense de prospectus pour ce placement et vérifier si le fait d'y recourir donne lieu à l'obligation de déposer une nouvelle déclaration.

19. Que signifient les expressions « portail de financement » et « portail Internet » dans le paragraphe *a* de la rubrique 8 de la déclaration?

Ces expressions désignent globalement l'intermédiaire qui fournit aux émetteurs une plateforme en ligne leur permettant d'offrir et de vendre des titres à des investisseurs. Elles incluent les portails de financement au sens défini dans le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*.

Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur

20. L'émetteur a vendu des actions à un souscripteur ou à un acquéreur ayant donné comme instructions d'inscrire ces actions au nom de son conseiller en placement. Quel nom le déposant doit-il indiquer dans l'Appendice 1 de la déclaration?

Dans la déclaration, on entend par « souscripteur » ou « acquéreur » celui qui a la propriété véritable des titres (sauf dans le cas des comptes gérés sous mandat discrétionnaire décrits ci-dessous). Dans cet exemple, le déposant devrait indiquer comme souscripteur ou acquéreur le nom du propriétaire véritable dans l'Appendice 1. Le conseiller en placement est le porteur inscrit dans ce cas, non le propriétaire véritable.

De même, la fiducie ou la société de portefeuille personnelle qui souscrit ou acquiert des titres d'un émetteur en est le propriétaire véritable. Il n'y a pas obligation de fournir le nom des bénéficiaires de la fiducie ou des actionnaires de la société de portefeuille.

Il n'est pas obligatoire de fournir dans l'Appendice 1 les renseignements sur le propriétaire véritable si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et que l'émetteur se prévaut de la dispense prévue au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 pour émettre les titres. Dans un tel cas, seul le nom de la société de fiducie ou du courtier inscrit devrait être fourni à l'Appendice 1.

21. Le déposant n'a pas l'adresse électronique d'un souscripteur ou d'un acquéreur. Que doit-il inscrire au sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'Appendice 1 de la déclaration?

Si le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas fourni d'adresse électronique au déposant, ou n'en a pas, le déposant peut laisser en blanc le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'Appendice 1.

21.1 Certains souscripteurs ou acquéreurs peuvent être « investisseur qualifié » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression. Il n'est pas toujours facile pour le déposant de savoir quel paragraphe de la définition s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur aux fins d'un placement donné. Par exemple, les sociétés de fiducie, les conseillers inscrits et les courtiers inscrits peuvent souscrire ou acquérir des titres pour leur propre compte ou être réputés le faire pour leur propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Dans ces cas, quel paragraphe de la définition d'« investisseur qualifié » le déposant devrait-il indiquer dans l'Appendice 1?

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est une société de fiducie, le déposant peut sélectionner les paragraphes « *a* et/ou *p* » de la définition d'« investisseur qualifié » dans l'Appendice 1 si celle-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *a* de la définition de cette expression;
- elle est réputée avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *p* de la définition de cette expression;

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est un conseiller inscrit ou un courtier inscrit, le déposant peut sélectionner les paragraphes « *d* et/ou *q* » dans l'Appendice 1 si celui-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *d* de la définition de cette expression;
- il est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *q* de la définition de cette expression;

Le modèle Excel de l'Appendice 1 inclut ces options pour le déposant.

21.2 Quelles sont les mesures que les vendeurs devraient prendre pour vérifier la qualité d'un souscripteur ou d'un acquéreur?

Le vendeur des titres a la responsabilité de vérifier si les conditions de la dispense de prospectus sont satisfaites. Nous rappelons aux vendeurs que des indications en la matière et sur la vérification

de la qualité du souscripteur ou de l'acquéreur figurent à l'article 1.9 de l'Instruction générale 45-106. Plus particulièrement, le paragraphe 4 de cet article décrit les mesures qu'un vendeur peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir des renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que le vendeur n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

Attestation

22. Qui doit attester la déclaration?

L'attestation prévue à la rubrique 10 de la déclaration doit être transmise par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui effectue le dépôt, ou par un mandataire ayant été dûment autorisé par un tel administrateur ou dirigeant pour établir et attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Se reporter à la rubrique 10 de l'Annexe 1 pour obtenir des indications sur la façon de dater et d'attester la déclaration.

L'administrateur, le dirigeant ou le mandataire qui signe l'attestation atteste la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

En vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire où la déclaration est déposée, toute personne faisant une déclaration qui, au moment et eu égard aux circonstances, est fautive ou trompeuse sur un point important ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse peut être tenue responsable. C'est également le cas pour tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui autorise ou permet le dépôt d'une telle déclaration ou y acquiesce, y compris la personne physique qui signe la déclaration pour le déposant et en son nom. La législation en valeurs mobilières peut aussi prévoir un moyen de défense fondé sur la connaissance de la personne qui a fait preuve de diligence raisonnable. La responsabilité personnelle éventuelle des administrateurs et dirigeants du déposant est prévue par la législation en valeurs mobilières et la jurisprudence applicables.

ANNEXE 4
Transition vers la déclaration de 2016

La présente annexe donne des indications supplémentaires sur la déclaration à déposer, à savoir la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016.

Émetteurs autres que les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Hormis les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent des déclarations annuellement, tous les émetteurs et les preneurs fermes doivent utiliser la déclaration de 2016 pour les placements effectués à compter du 30 juin 2016. Dans le cas où l'émetteur effectue un placement avant le 30 juin 2016 et où la date limite pour déposer la déclaration tombe après cette date, le déposant doit déposer la déclaration antérieure. Dans celui où l'émetteur effectue plusieurs placements au cours d'une période de 10 jours débutant avant le 30 juin 2016 et prenant fin après cette date, le déposant peut, pour les déclarer, déposer la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016.

Le tableau 1 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

TABLEAU 1 : DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE 2016			
	Période de placement visée par la déclaration	Date limite de dépôt¹¹	Déclaration exigée
Émetteur 1	20 juin au 29 juin 2016	30 juin 2016	Déclaration antérieure
Émetteur 2	21 juin au 30 juin 2016	1 ^{er} juillet 2016	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016
Émetteur 3	27 juin 2016	7 juillet 2016	Déclaration antérieure
Émetteur 4	28 juin au 1 ^{er} juillet 2016	8 juillet 2016	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016
Émetteur 5	30 juin au 8 juillet 2016		Déclaration de 2016

¹¹ La déclaration doit être déposée au plus tard 10 jours après le premier placement indiqué dans la déclaration.

		10 juillet 2016 ¹²	
Émetteur 6	4 juillet 2016	14 juillet 2016	Déclaration de 2016
Émetteur 7	5 juillet au 14 juillet 2016	15 juillet 2016	Déclaration de 2016

Émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Les fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus peuvent déposer des déclarations de placement avec dispense annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Nous avons prévu une période de transition pour permettre aux fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016 pour les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, tous les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels doivent utiliser la déclaration de 2016.

Le tableau 2 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS							
	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
Fonds d'investissement 1	31 décembre	30 janvier 2016	Déclaration antérieure - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2015	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017

¹² Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour où le membre des ACVM auprès duquel la déclaration doit être déposée est fermé, la date limite tombe le jour suivant où il est ouvert.

**TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT
EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS**

	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
Fonds d'investissement 2	30 avril	30 mai 2016	Déclaration antérieure - Placements effectués entre le 1 ^{er} mai 2015 et le 30 avril 2016	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} mai et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 3	31 mai	30 juin 2016	Déclaration antérieure - Placements effectués entre le 1 ^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} juin et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 4	30 juin	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 5	30 septembre	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017

TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS							
	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
					1 ^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2016		

ANNEXE 5**Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels****Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403 297-6454

Sans frais au Canada : 1 877 355-0585

Télécopieur : 403 297-2082

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (British Columbia) V7Y 1L2

Demandes de renseignements : 604 899-6854

Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6581

Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2561

Sans frais au Manitoba: 1 800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506 658-3060

Sans frais au Canada : 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059

Courriel : info@fcnb.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador**Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Attention: Director of Securities

Téléphone : 709 729-4189

Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867 767-9305
Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
Duke Tower
P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902 424-7768
Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

Gouvernement du Nunavut

Ministère de la Justice

Bureau d'enregistrement
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867 975-6590
Télécopieur : 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416 593-8314
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
Télécopieur : 416 593-8122

Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368-4569
Télécopieur : 902 368-5283

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés par actions);

fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306 787-5842

Télécopieur : 306 787-5899

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Director

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1st Floor

P.O. Box 2703, C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867 667-5466

Télécopieur : 867 393-6251

Courriel : securities@gov.yk.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Avis 51-355 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017*

Le 19 juillet 2018

Introduction

Comme elles l'ont annoncé le 27 juillet 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) publieront désormais l'avis du personnel (l'**avis**) sur les résultats de leur programme d'examen de l'information continue (PEIC) tous les deux ans, plutôt que chaque année.

Le présent avis expose les résultats du PEIC mené par les ACVM. Ce programme vise à faire en sorte que l'information continue des émetteurs assujettis¹ (les **émetteurs**) du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Mis sur pied pour évaluer la conformité des documents d'information continue, il aide les émetteurs à comprendre leurs obligations en vertu du régime d'information continue et à les respecter afin que les investisseurs reçoivent de l'information de grande qualité.

Le présent avis résume les résultats du PEIC pour l'exercice terminé le 31 mars 2018 (l'**exercice 2018**) et pour l'exercice terminé le 31 mars 2017 (l'**exercice 2017**). Dans l'Annexe A, *États financiers, rapports de gestion et autres lacunes réglementaires* (l'**Annexe A**), nous présentons certains aspects sur lesquels des lacunes courantes ont été relevées et fournissons des exemples, dans certains cas, pour aider les émetteurs à y remédier ainsi que les pratiques exemplaires à adopter.

On trouvera de plus amples détails sur ce programme dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé), *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

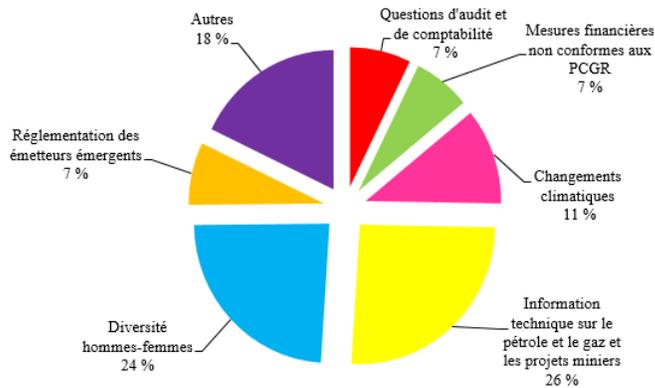
Résultats pour l'exercice 2018 et l'exercice 2017

Les émetteurs faisant l'objet d'un examen de l'information continue (examen complet ou limité à des sujets précis) sont choisis selon une approche fondée sur le risque et axée sur les résultats qui fait intervenir des critères qualitatifs et quantitatifs. L'examen limité à des sujets précis peut porter sur une question comptable, juridique ou réglementaire précise, sur de nouvelles questions ou un nouveau secteur d'activités, sur la mise en œuvre de règles récentes ou sur des enjeux pouvant faire peser sur les investisseurs un risque accru de préjudice. Un examen peut également faire suite à la surveillance générale des émetteurs par diverses sources telles que les communiqués, les articles de presse et les plaintes.

Au cours de l'exercice 2018, un total de 840 examens de l'information continue (comparativement à 1 014 au cours de l'exercice 2017) ont été effectués, dont 81 % étaient des examens limités à des sujets précis (80 % au cours de l'exercice 2017). La nature de l'examen limité à un sujet précis a une incidence sur le temps qui y est consacré et sur sa conclusion. Voici certains de ces examens effectués par une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières :

¹ Dans le présent avis, le terme « émetteur » s'entend d'un émetteur assujetti au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**).

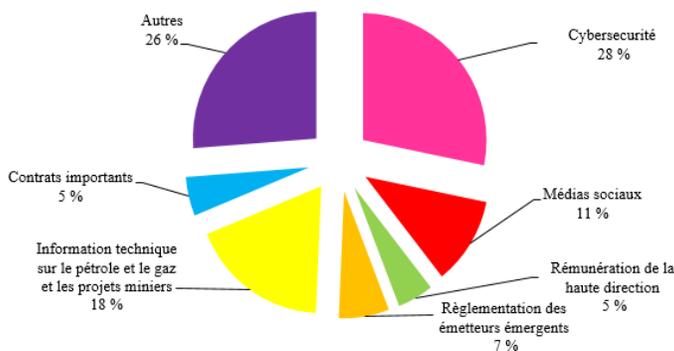
Examens limités à des sujets précis pour l'exercice 2018



La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

- Secteurs émergents (dont ceux des cryptomonnaies et du cannabis)
- Attestation de l'information
- Médias sociaux
- Communiqués
- Plaintes du public

Examens limités à des sujets précis pour l'exercice 2017



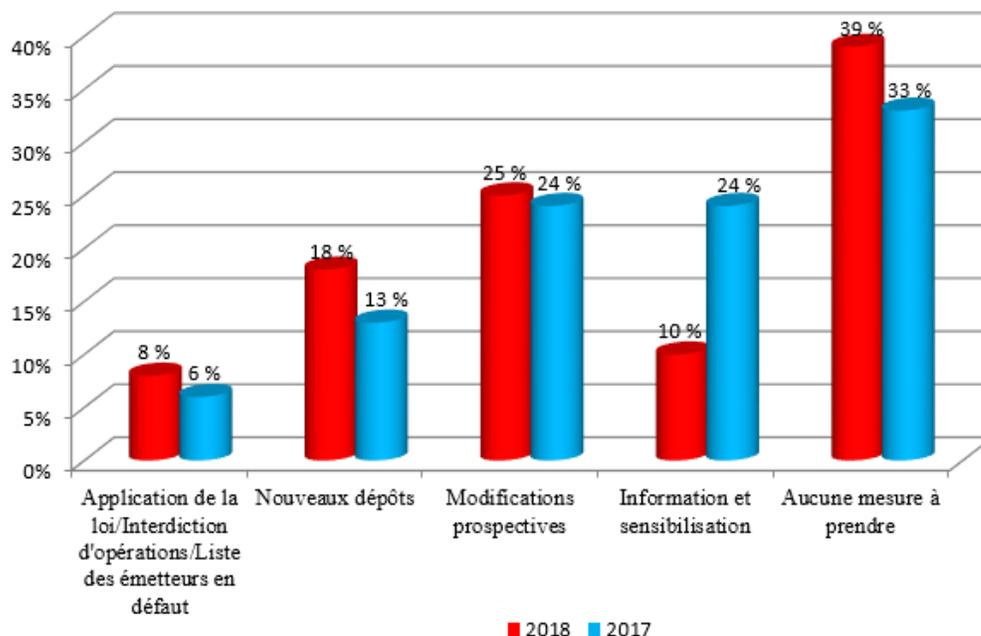
La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

- Diversité hommes-femmes
- Gouvernance
- États financiers/rapports de gestion
- Avis de changement d'auditeur
- Plaintes du public

Conclusions des examens de l'information continue pour l'exercice 2018 et l'exercice 2017

Au cours de l'exercice 2018, dans 51 % des cas (43 % en 2017) les émetteurs ont été avisés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information fournie, ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut.

Conclusions des examens - exercices 2017 et 2018



Nous classons les conclusions des examens complets et des examens limités à des sujets précis dans les cinq catégories décrites à l'Annexe B, *Catégories de conclusions*. Un même examen peut conduire à plus d'une conclusion. Par exemple, l'émetteur peut être appelé à déposer de nouveau certains documents et à apporter des modifications prospectives.

Compte tenu de l'approche fondée sur les risques susmentionnée, les conclusions formulées d'un exercice à l'autre peuvent varier et ne peuvent être interprétées comme une nouvelle tendance. Les sujets et les émetteurs examinés peuvent différer selon l'exercice. Les résultats de l'exercice 2018 indiquent que nous continuons d'obtenir des conclusions représentatives grâce à nos examens, comme en font foi les catégories « Nouveaux dépôts » et « Application de la loi/Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut ».

Nous exposons ci-après certains des problèmes que nous avons relevés au cours de nos examens de l'information continue pour l'exercice 2018 et l'exercice 2017. Certains sont traités plus en détail à l'Annexe A du présent avis.

- **États financiers** : la conformité des états financiers aux obligations prévues par les Normes internationales d'information financière (**IFRS**) en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, ce qui comprend notamment le tableau des flux de trésorerie, les évaluations de la juste valeur, l'information sur les méthodes comptables, la comptabilisation des regroupements d'entreprises, la constatation des produits, les opérations entre parties liées ainsi que les jugements et estimations importants.
- **Rapports de gestion** : la conformité du rapport de gestion à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 (**l'Annexe 51-102A1**), notamment les mesures financières non conformes aux PCGR, l'analyse des activités, y compris la ventilation du portefeuille, de l'information additionnelle

sur les investissements concentrés, la situation de trésorerie, les opérations avec les parties liées et l'information prospective.

- **Autres obligations réglementaires** : la conformité aux autres questions d'ordre réglementaire, qui comprennent notamment les rapports techniques miniers, l'information relative à la diversité hommes-femmes, l'information sur la rémunération de la haute direction, l'information sur le changement climatique, les publications partiales et trompeuses dans les médias sociaux et le dépôt de documents non déposés antérieurement comme les contrats importants, les communiqués de clarification ou les déclarations de changement important pour dissiper les inquiétudes entourant l'information partielle ou insuffisante.

Résultats par territoire

Tous les membres des ACVM participent au PEIC et les autorités de certains d'entre eux peuvent publier des avis du personnel et des rapports présentant les résultats des examens effectués dans leur territoire.

Pour obtenir un exemplaire de ces avis et rapports, consulter leurs sites Web aux adresses suivantes :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

ANNEXE A

ÉTATS FINANCIERS, RAPPORTS DE GESTION ET AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

Nos examens de l'information continue nous ont permis de relever un certain nombre de lacunes dans les états financiers et les rapports de gestion et d'autres lacunes de nature réglementaire qui ont amené les émetteurs à améliorer leur information ou à déposer de nouveau leurs documents d'information continue. Pour aider les émetteurs à mieux comprendre et respecter leurs obligations d'information continue, nous présentons les principales observations issues de nos examens. Les tableaux synoptiques comprennent les observations et les principes que doivent appliquer les émetteurs, y compris les références faisant autorité. Dans certains cas, nous avons également inclus des exemples d'information insuffisante en regard d'une information plus étoffée et propre à une entité ou d'une explication plus approfondie sur les points observés.

Les émetteurs doivent s'assurer que leur dossier d'information continue est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. Le volume de l'information déposée n'en garantit pas nécessairement la conformité.

Les observations qui suivent ne sont présentées qu'à titre indicatif. La liste n'est pas exhaustive et ne comprend pas toutes les obligations qui pourraient s'appliquer à un émetteur dans certaines situations.

LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
ÉTATS FINANCIERS		
Tableau des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs classent de façon incorrecte les flux de trésorerie comme des activités d'investissement ou de financement dans le tableau des flux de trésorerie alors qu'il faudrait les classer comme des activités d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation constituent souvent un indicateur important pour les émetteurs et les parties intéressées, car ils peuvent donner une indication de la santé financière de l'émetteur. Le fait de classer un élément de l'exploitation dans les activités d'investissement ou de financement peut donner une image erronée des activités de l'émetteur. ❖ Les flux de trésorerie qui proviennent essentiellement des principales activités génératrices de produits de l'entité devraient être classés comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Par exemple, les institutions financières devraient classer les avances de trésorerie ou les prêts comme des activités d'exploitation. Pour les entreprises de location, les paiements destinés à l'acquisition d'actifs détenus en vue de la location ainsi que les entrées de trésorerie tirées des locations et de la vente subséquente de ces actifs devraient

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs reclassent des éléments du tableau des flux de trésorerie sans fournir de justification. 	<p>être classés dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Toute entité qui modifie la présentation ou le classement d'éléments dans ses états financiers au cours d'une période devrait reclasser les montants comparatifs, sauf si ce reclassement est impraticable. ❖ Lorsqu'une entité reclasse les montants comparatifs, elle devrait fournir de l'information sur : 1) la nature du reclassement; 2) le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé; et 3) la raison du reclassement. <p>Référence : Paragraphe 41 de l'IAS 1, Présentation des états financiers; paragraphes 14 et 15 de l'IAS 7, Tableau des flux de trésorerie.</p>
Évaluations de la juste valeur - Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs ne fournissent pas assez d'information sur les techniques, processus et politiques d'évaluation utilisés pour les évaluations de la juste valeur classées au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs. ❖ En outre, certains émetteurs ne fournissent pas d'information de nature quantitative sur les données d'entrée non observable importantes utilisées aux fins de l'évaluation de la juste valeur classée au niveau 3 ni de description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur aux changements dans ces données d'entrée non observables. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'information sur la juste valeur aide les utilisateurs d'états financiers à évaluer les techniques et les données d'entrée utilisées pour établir cette juste valeur. ❖ Pour les évaluations de la juste valeur classées au niveau 3 de la hiérarchie, les émetteurs doivent décrire les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées aux fins de l'évaluation. Il peut aussi être nécessaire de fournir de l'information quantitative sur les données d'entrée non observables importantes utilisées à ces fins. En règle générale, quand les émetteurs ne fournissent qu'une liste de données d'entrée, nous leur demandons de les quantifier. ❖ Les émetteurs doivent aussi fournir une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur aux changements dans les données d'entrée non observables lorsque ces changements entraînent une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. Si la modification d'une ou de plusieurs des données d'entrée non observables pour refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, les émetteurs devraient le

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>mentionner et en indiquer les effets du point de vue quantitatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Par exemple, dans le secteur du cannabis, les émetteurs doivent comptabiliser les actifs biologiques à la juste valeur diminuée des frais de vente. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'évaluations de juste valeur de niveau 3 soumises à toutes les obligations d'information susmentionnées ainsi qu'aux autres exigences prévues par l'IFRS 13. <p>Référence : Paragraphes 91 et 93 (d), (g) et (h) de l'IFRS 13, Évaluation de la juste valeur</p>
Adoption de nouvelles méthodes comptables	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne donnent pas suffisamment d'information qualitative et quantitative concernant l'incidence possible de l'adoption initiale d'une norme IFRS sur leurs états financiers au cours de la première période d'application. ❖ Certains émetteurs présentent de l'information générale sur la nouvelle norme IFRS sans indiquer les effets précis que celle-ci aura sur eux. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient fournir de l'information qualitative et quantitative concernant l'incidence attendue d'une nouvelle norme IFRS sur les états financiers dans leurs documents déposés en les étoffant au fur et à mesure qu'ils progressent dans les efforts de mise en œuvre et que les dates d'entrée en vigueur obligatoire approchent. Cette exigence est particulièrement importante quand on s'attend à ce que la nouvelle norme ait une incidence importante. ❖ Si les données quantitatives sur l'incidence ne peuvent être estimées raisonnablement pour l'instant, les émetteurs devraient envisager de fournir plus d'information qualitative afin de permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence attendue sur les futurs états financiers, y compris l'incidence directionnelle prévue de l'application de la nouvelle norme IFRS. ❖ Les émetteurs qui s'attendent à ce que l'adoption de la nouvelle norme IFRS n'ait pas d'incidence importante doivent l'indiquer. ❖ Comme la norme IFRS 16, <i>Contrats de location</i>, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, nous rappelons aux émetteurs de fournir l'information exigée par cette norme dans leurs documents d'information continue au cours de l'exercice.

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<i>Référence : Paragraphe 28, 30 et 31 de l'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs; rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1.</i>

LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
RAPPORT DE GESTION		
Entités d'investissement et entités autres que d'investissement qui comptabilisent les investissements à leur juste valeur	<ul style="list-style-type: none"> ❖ On le constate encore, des entités d'investissement et autres que d'investissement qui comptabilisent les investissements à leur juste valeur ne fournissent pas suffisamment d'information qualitative et quantitative à ce sujet. ❖ Certaines entités d'investissement et autres que d'investissement ayant un portefeuille d'investissements ne fournissent pas suffisamment d'information sur la ventilation du portefeuille dans leurs états financiers annuels et rapports de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lorsqu'il existe une grande concentration dans le portefeuille d'investissements, nous attendons de l'émetteur qu'il fournisse suffisamment d'informations sur les investissements importants contenus dans le portefeuille pour permettre aux investisseurs d'évaluer la performance, les activités et les risques de l'émetteur. ❖ L'information sur une entité détenue importante s'impose encore plus lorsque celle-ci est une entité fermée dont l'information n'est pas normalement accessible aux investisseurs. ❖ Nous pourrions, à tout le moins, demander aux émetteurs de présenter dans leur rapport de gestion de l'information financière sommaire sur les entités détenues importantes, et notamment analyser celle-ci. ❖ Des questions similaires peuvent se poser si les activités d'une entité d'investissement portent sur un seul investissement, et nous pourrions exiger que les états financiers de l'entité détenue soient présentés séparément, comme prévu par l'<i>Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects (l'Instruction générale 41-201)</i>. ❖ Ces questions peuvent aussi être soulevées au moment de l'examen du prospectus de l'émetteur. Nous encourageons donc les émetteurs à effectuer des dépôts préalables et à consulter le personnel en pareilles circonstances.

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le portefeuille d'investissement devrait être présenté de manière suffisamment détaillée et transparente pour permettre à un investisseur de comprendre les principales caractéristiques de la composition du portefeuille, notamment les risques qui y sont associés et les éléments déterminant les variations dans la juste valeur. ❖ Compte tenu de la nature des activités d'une entité d'investissement et de l'importance d'une bonne compréhension de son portefeuille, la présentation d'un inventaire du portefeuille nous paraît la meilleure manière d'atteindre cet objectif. <p><i>Référence : Rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1; Avis multilatéral du personnel des ACVM intitulé CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements; IFRS 10, États financiers consolidés.</i></p>
Mesures financières non conformes aux PCGR – secteur immobilier	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'information fournie par plusieurs émetteurs du secteur immobilier n'est pas suffisamment transparente quant aux divers ajustements effectués pour aboutir à des mesures non conformes, comme les fonds provenant de l'exploitation (FPE), en particulier lorsque ces ajustements sont des estimations effectuées par la direction. Par exemple, bien souvent, les ajustements pour les dépenses en immobilisations de maintien ne sont pas expliqués de façon assez détaillée. ❖ Certains émetteurs comptabilisant leurs coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence intègrent dans le rapport de gestion un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR, créant une mesure financière 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient s'assurer que tous les ajustements effectués dans le cadre du rapprochement avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable correspondent aux fins poursuivies par la mesure non conforme aux PCGR et expliquer suffisamment les raisons et le mode de calcul de l'ajustement. ❖ Tout émetteur qui ajuste les dépenses en immobilisation de maintien à partir d'une réserve devrait fournir de l'information sur notamment le mode de calcul de la réserve, les raisons du choix de cette méthode et la pertinence de celle-ci. Il devrait également établir une comparaison de la réserve avec le montant réel des dépenses et expliquer pourquoi l'estimation faite par la direction est plus pertinente que le montant réel des dépenses en immobilisations. ❖ Les émetteurs devraient veiller à indiquer que les résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR sont des mesures financières non conformes aux PCGR et les libeller de manière à les distinguer des

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>non conforme pour chaque poste de l'état financier, ce qui va à l'encontre de cette méthode de comptabilisation prévue par la norme IFRS 11 (résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR). En outre, le rapport de gestion de certains émetteurs porte essentiellement sur ces résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR et contient peu d'information, voire aucune, sur les résultats comparables calculés conformément aux PCGR, ce qui donne lieu à des problèmes de mise en évidence.</p>	<p>postes comparables des états financiers qui sont conformes afin d'éviter que l'information ne soit trompeuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient s'assurer que l'analyse contenue dans le rapport de gestion ne porte pas uniquement sur les résultats non conformes aux PCGR et accorde une importance égale ou plus grande aux résultats conformes aux PCGR. <p><i>Référence : Avis 52-329 du personnel des ACVM, Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier; Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), Mesures financières non conformes aux PCGR (Avis 52-306 du personnel des ACVM); Instruction générale 41-201.</i></p>
<p>Analyse des activités - Informations sur les dépenses en immobilisations et jalons</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs continuent de mentionner ou d'annoncer des projets importants qui en sont encore à un stade de développement précoce sans donner suffisamment d'information à leur sujet. Cette lacune est souvent le fait d'émetteurs dont les activités ont changé ou qui appartiennent à des secteurs d'activités émergents. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Afin de respecter les obligations relatives au rapport de gestion et de fournir suffisamment d'informations aux investisseurs, les émetteurs devraient communiquer les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le plan général du projet ou de l'activité</i> : cela comprend une analyse des plans à court terme et à long terme. L'information doit être solide et inclure une analyse des principaux jalons ainsi que des événements précis qui doivent se produire pour permettre à l'émetteur de les réaliser. • <i>L'échéancier du projet</i> : l'échéancier du projet doit être établi clairement, y compris les progrès accomplis par l'émetteur par rapport à cet échéancier ainsi que la date à laquelle il s'attend à commencer à réaliser des produits. • <i>Le budget</i> : une estimation du montant total des dépenses liées au projet, les dépenses engagées jusque-là, le calendrier prévu pour les dépenses restantes et la façon dont l'émetteur prévoit financer celles-ci. • <i>Les exigences en matière de réglementation et de permis</i> :

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>une analyse des approbations que l'émetteur doit obtenir en matière de réglementation et de permis, notamment l'échéancier prévu et les dépenses associées à l'obtention de ces approbations ainsi que les risques inhérents à la non-obtention de celles-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Des mises à jour</i> : l'émetteur doit faire le point sur l'état du projet dans chaque rapport de gestion et indiquer notamment tout retard par rapport à l'échéancier prévu et tout dépassement prévu des coûts. En outre, l'émetteur doit inclure dans le rapport de gestion une analyse des événements et des circonstances survenus au cours de la période qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée antérieurement ainsi que les écarts prévus. <p><i>Référence : Paragraphe d de la rubrique 1.4, paragraphe 6 de la rubrique 1.6 et sous-paragraphe iii du paragraphe a de la rubrique 1.7 de l'Annexe 51-102A1, et article 5.8 du Règlement 51-102.</i></p>
Opérations entre parties liées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs omettent toujours de fournir les renseignements requis concernant les opérations entre parties liées. On constate, en particulier, qu'un grand nombre d'émetteurs ne précisent pas l'identité de la personne ou de l'entité liée (en mentionnant, par exemple, le nom d'un administrateur ou dirigeant de celle-ci) ni l'objet de l'opération. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient préciser l'identité de la personne ou de l'entité liée. En plus de mentionner une personne en sa qualité de président, président du conseil d'administration, chef de la direction ou chef des finances de l'émetteur, ils devraient aussi indiquer le nom d'un administrateur ou d'un dirigeant, s'il y a lieu, afin de fournir l'identité précise de la personne. ❖ Les émetteurs devraient mentionner l'objet de l'opération avec la partie liée. Leur analyse devrait être précise et aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives nécessaires à la compréhension de l'objet et de la réalité économique de l'opération. On remarque souvent, par exemple, que l'émetteur mentionne le paiement de frais de consultation à des parties liées, mais ne fournit pas d'indications

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	❖ Certains émetteurs ont indiqué le montant inscrit pour l'opération, mais sans préciser la base d'évaluation.	<p>appropriées sur la nature et l'objet de ces frais.</p> <p>❖ Les émetteurs sont tenus de décrire la base d'évaluation utilisée pour comptabiliser le montant des opérations avec les parties liées. Ils devraient cependant s'abstenir d'indiquer que les opérations entre parties liées ont été comptabilisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire à leur juste valeur, sauf si ces modalités peuvent être démontrées.</p> <p><i>Référence : Rubrique 1.9 de l'Annexe 51-102A1.</i></p>

EXEMPLES D'INFORMATION

1. INFORMATION PROSPECTIVE

Constitue une information prospective toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs. De nombreux émetteurs présentent de l'information prospective dans leurs communiqués, rapports de gestion, prospectus, documents promotionnels, présentations aux investisseurs ou sites Web. Les obligations relatives à l'information financière prospective sont prévues par les parties 4A et 4B du Règlement 51-102.

Certains émetteurs fournissent de l'information prospective couvrant une période qui s'étend au-delà de la date de clôture de l'exercice suivant, mais ne la fondent pas sur des hypothèses raisonnables et suffisantes. Les émetteurs ne doivent pas communiquer de perspectives financières qui ne sont pas fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances. L'information prospective doit être limitée à une période pour laquelle ces perspectives financières peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Bien souvent, cette période ne s'étend pas au-delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur. Lorsque l'information prospective présentée couvre plusieurs exercices et ne se fonde pas suffisamment sur des hypothèses qualitatives et quantitatives raisonnables, nous pourrions demander à l'émetteur de limiter cette information à une période plus courte (par exemple, un ou deux exercices) pour laquelle il existe un fondement raisonnable. L'émetteur devrait présenter les hypothèses quantitatives et qualitatives utilisées pour établir l'information prospective afin de permettre aux investisseurs d'évaluer le caractère raisonnable. Par exemple, un émetteur prévoyant des cibles de croissance ambitieuses sans s'appuyer sur son expérience passée devrait être en mesure de démontrer : *i*) un fondement raisonnable justifiant de telles cibles, notamment les principaux facteurs à l'origine de la croissance projetée, avec mention de plans et d'objectifs précis; et *ii*) les raisons pour lesquelles la direction considère chaque cible ou information prospective comme raisonnable.

Exemple d'information insuffisante – Information prospective dans un rapport de gestion

Extrait du rapport de gestion de l'émetteur :

Depuis le début de nos activités en 2016, nous avons concentré nos efforts sur l'accroissement du nombre de nos magasins et observé une forte accélération des ouvertures de magasins au cours du dernier trimestre (avec l'ouverture de 17 nouveaux magasins au quatrième trimestre de 2017 sur un total de 20 ouvertures pour l'exercice 2017), ce qui a fait grimper les ventes. Le tableau suivant présente les ouvertures de nouveaux magasins, le chiffre d'affaires ainsi que le résultat net des deux derniers exercices.

(en millions)	Exercice terminé le 31 décembre 2017	Exercice terminé le 31 décembre 2016
Nombre de nouveaux magasins/établissements	20	16
Chiffre d'affaires	15,0	12,6
Résultat net	(8,4 \$)	(15,5 \$)

Cibles de croissance¹

Nous exploiterons activement toutes les occasions de croissance et prévoyons une hausse du nombre de nos magasins de 70 en 2018 pour atteindre un total de 106 magasins d'ici la fin de l'exercice 2018. Nous prévoyons également atteindre 256 magasins d'ici la clôture de l'exercice 2019 et 400 d'ici celle de l'exercice 2020. L'accélération rapide du nombre de nos points de vente devrait entraîner à la hausse notre chiffre d'affaires, qui devrait s'établir à 500 millions de dollars d'ici la clôture de l'exercice 2020. La direction estime que ces cibles de croissance sont réalisables et s'engage à rechercher de nouvelles occasions de croissance ainsi que des partenariats.

¹ Certaines informations, notamment le nombre de nouveaux magasins et le nombre total de magasins ainsi que les chiffres d'affaires futurs constituent de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières. Les lecteurs sont priés d'examiner attentivement les risques, incertitudes et hypothèses lorsqu'ils évaluent l'information prospective et doivent prendre garde à ne pas s'y fier indûment. Voir la rubrique « Déclarations prospectives » du présent rapport de gestion.

Dans l'exemple susmentionné, l'émetteur a présenté, pour les trois prochains exercices, de l'information prospective qui ne semble pas fondée sur des hypothèses raisonnables si l'on tient compte de la performance passée de son entreprise. Il a aussi omis d'indiquer les hypothèses utilisées pour établir l'information prospective ou les facteurs de risque importants connexes.

Voici un meilleur exemple d'information :

Exemple d'information robuste – Information prospective dans un rapport de gestion

Cibles de croissance¹

Nous exploiterons activement toutes les possibilités de croissance et prévoyons une hausse du nombre de nos magasins de 70 en 2018 pour atteindre un total de 106 magasins d'ici la fin de l'exercice 2018, ce qui correspond à un chiffre d'affaires prévu de 50 à 80 millions de dollars pour l'exercice. Notre objectif est d'accroître le nombre de nos magasins de manière responsable par l'exécution d'une stratégie de croissance raisonnée, en ciblant les grands centres urbains remplissant les critères prédéterminés de population et de revenus.

La direction croit que cet objectif de croissance est réalisable à la lumière des hypothèses et facteurs détaillés ci-après et s'engage à rechercher de nouvelles occasions de croissance ainsi que des partenariats.

Hypothèses :

- nous avons conclu des ententes et des baux et fixé des dates d'ouverture pour 40 des 70 magasins dont l'ouverture est prévue en 2018;
- nous avons négocié l'essentiel des contrats pour 15 des 70 nouveaux magasins à ouvrir en 2018, mais il reste encore à planifier les dates d'ouverture et à en déterminer les emplacements;
- nous sommes activement en discussion avec d'importants partenaires du commerce de détail pour 15 des 70 magasins dont l'ouverture est prévue en 2018;
- nous supposons que les magasins sont ouverts uniformément tout au long de l'année et génèrent en moyenne environ 0,7 à 1,1 million de dollars selon l'emplacement.

¹ Certaines informations, notamment le nombre de nouveaux magasins et le nombre total de magasins ainsi que les futurs chiffres d'affaires constituent de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières. Les lecteurs sont priés d'examiner attentivement les risques, incertitudes et hypothèses lorsqu'ils évaluent l'information prospective et doivent prendre garde à ne pas s'y fier indûment. Voir les rubriques « Déclarations prospectives » et « Facteurs de risques importants – information prospective » du présent rapport de gestion.

Dans l'exemple qui précède, les perspectives financières ont été limitées à une période d'un exercice pour laquelle l'information qu'elles contiennent peut faire l'objet d'estimations raisonnables. Les hypothèses sur lesquelles se fondent les perspectives sont indiquées clairement et sont raisonnables puisque l'émetteur n'exerce pas cette activité depuis longtemps. L'émetteur a aussi communiqué (ailleurs dans le rapport de gestion) les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats réels.

2. MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR – UTILITÉ

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont souvent utilisées par les émetteurs pour compléter l'information fournie et expliquer les changements survenus dans leur performance financière, leurs flux de trésorerie et leur situation financière. Utilisées et présentées de façon appropriée, les mesures non conformes aux PCGR peuvent être une source d'information supplémentaire pour les investisseurs. Toutefois, nous constatons encore une hausse des cas où leur objet et leur utilité sont flous et ne correspondent pas à la nature des ajustements réalisés aux fins du rapprochement. L'absence d'information claire pour accompagner les mesures non conformes et les ajustements réalisés peut dérouter les investisseurs, voire les induire en erreur.

Exemple d'information insuffisante – Mesures non conformes aux PCGR dans un rapport de gestion

Extrait du rapport de gestion de l'émetteur :

Le résultat d'exploitation ajusté¹ fournit aux investisseurs des indications sur les résultats d'exploitation entre les périodes. Il fait l'objet d'un rapprochement avec le bénéfice d'exploitation, qui est la mesure la plus directement comparable calculée conformément aux IFRS.

	2016	2015
Bénéfice d'exploitation (perte d'exploitation) ²	60	(70)
Ajouter :		
Dotations aux dépréciations	10	40
Dépréciation des stocks	5	15
Amortissement	16	18
Résultat d'exploitation ajusté ¹	91	3

¹ Comme le résultat d'exploitation ajusté n'est pas une notion dont la définition est prescrite par les normes IFRS, il est considéré comme une mesure financière non conforme aux IFRS et ne peut donc être comparé aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

² Le poste « Bénéfice d'exploitation (perte d'exploitation) » figure dans les états financiers de l'émetteur.

Dans l'exemple susmentionné, l'émetteur a présenté une mesure de la performance de l'exploitation, mais sans expliquer clairement en quoi l'information contenue dans cette mesure non conforme aux PCGR est utile aux investisseurs. En outre, pour calculer la mesure non conforme aux PCGR, il a effectué des ajustements au titre de la dotation aux dépréciations, de la dépréciation des stocks et de l'amortissement. Comme il a laissé entendre qu'il s'agit d'une mesure utile de l'exploitation, nous estimons que ces ajustements ne correspondent pas à une telle utilisation puisqu'ils concernent l'exploitation.

Il peut être trompeur de présenter des mesures non conformes aux PCGR sans les accompagner de déclarations expliquant en quoi elles sont utiles aux investisseurs. L'information devrait être propre à l'entité et correspondre clairement à la nature et au type d'ajustements qui ont été inclus dans le calcul de la mesure non conforme aux PCGR ou exclus de celui-ci.

Lorsque plusieurs mesures non conformes aux PCGR sont communiquées à une même fin ou à des fins semblables, les émetteurs doivent vérifier scrupuleusement si cette façon de procéder est susceptible d'occulter la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable et si toutes ces mesures non conformes sont utiles.

La présente analyse ne porte que sur une partie de nos attentes concernant l'information relative aux mesures non conformes aux PCGR. Les émetteurs devraient tenir compte de toutes les indications contenues dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM lorsqu'ils établissent leurs documents d'information.

AUTRES LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
AUTRE INFORMATION RÉGLEMENTAIRE		
Déclaration de la rémunération de la haute direction – sociétés de gestion externes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ayant recours à des services de gestion fournis par une société de gestion externe n'ont pas déclaré la rémunération versée aux membres de la haute direction visés dans le tableau sommaire de la rémunération. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Si une société de gestion externe emploie un membre de la haute direction visé ou un administrateur, ou a retenu ses services, l'émetteur doit déclarer la rémunération versée par la société de gestion externe à cette personne physique pour les services qu'elle lui a rendus directement ou indirectement. ❖ Un émetteur ne peut déclarer un solde nul dans le tableau sommaire de la rémunération à l'égard d'un membre de la haute direction visé qu'il rémunère directement ou indirectement. ❖ Conformément aux objectifs de l'Annexe, l'émetteur qui déclare la rémunération versée directement ou indirectement à chaque membre de la haute direction visé devrait indiquer la portion des frais de gestion (en pourcentage ou en dollars) qui, selon lui, se rapporte à la rémunération versée aux membres de la haute direction visés dans les cas où il paie des frais de gestion à une société de gestion externe qui lui fournit, entre autres, des services rendus par un membre de la haute direction visé. <p><i>Référence : Paragraphes 1 et 4 de la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction; paragraphe 1 de la rubrique 1.3 et rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A6E, Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents.</i></p>
Déclaration de la rémunération de la haute direction – date limite de dépôt	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne déposent pas la déclaration de la rémunération de la haute direction dans le délai prescrit. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent déposer la déclaration de la rémunération de la haute direction dans les 140 jours suivant la fin de leur dernier exercice, ou 180 jours dans le cas d'un émetteur émergent. ❖ Afin de respecter cette date limite de dépôt, les émetteurs peuvent soit inclure l'information dans leur circulaire de sollicitation de procurations ou leur notice annuelle, soit remplir une « Déclaration de la

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>rémunération de la haute direction » distincte.</p> <p>Référence : Article 9.3.1 du Règlement 51-102.</p>
Mesures financières non conformes aux PCGR sur les sites Web des émetteurs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bien des émetteurs publient des mesures non conformes aux PCGR dans leurs présentations, fiches de renseignements à l'intention des investisseurs, communiqués ou sur les médias sociaux en mettant en évidence ces mesures non conformes de façon excessive. Dans certains cas, la mesure la plus directement comparable précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur n'est pas présentée ou analysée, ou l'est de façon moins apparente, souvent lorsque cette mesure leur est moins favorable. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour éviter le risque d'induire en erreur les investisseurs, nous rappelons aux émetteurs que les indications contenues dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM s'appliquent aux mesures non conformes aux PCGR qu'ils publient sur leurs sites Web ainsi que dans leurs communiqués et leurs présentations destinées aux investisseurs. ❖ Les mesures non conformes aux PCGR ne devraient pas constituer l'information centrale ou le principal message transmis par l'émetteur sur son site Web. <p>Référence : Avis 52-306 du personnel des ACVM.</p>
Médias sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs publient de l'information importante sur les sites de médias sociaux avant de la rendre accessible à tous les investisseurs, ce qui peut constituer une communication sélective ou prématurée. ❖ Des émetteurs communiquent de l'information trompeuse ou partielle pouvant être incompatible avec celle déjà publiée sur le site Web de SEDAR ou de nature excessivement promotionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient se doter de politiques rigoureuses en matière de gouvernance relatives aux médias sociaux précisant, entre autres, qui peut publier quel type d'information sur quels sites de médias sociaux. ❖ Les émetteurs devraient se garder de commettre les erreurs couramment relevées dans l'information publiée sur les médias sociaux, comme la communication sélective d'information prospective uniquement sur les sites de médias sociaux. ❖ Il peut être parfois difficile de transmettre de l'information impartiale par l'entremise des médias sociaux en raison des contraintes de longueur des messages souvent inhérentes à ces médias. En pareils cas, les émetteurs devraient fournir un lien vers de l'information additionnelle. <p>Référence : Avis 51-348 du personnel des ACVM, Examen de l'utilisation des médias sociaux par les émetteurs assujettis.</p>
Information sur le changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le changement climatique pourrait avoir des répercussions importantes sur un grand nombre d'émetteurs de 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La notice annuelle devrait inclure les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités qui seraient susceptibles

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>secteurs variés. Beaucoup d'entre eux communiquent de l'information passe-partout ou ne fournissent aucune information sur les risques et occasions liés au changement climatique.</p> <p>❖ De nombreux émetteurs communiquent de l'information générale sur les risques climatiques, mais ne donnent pas suffisamment de précisions concernant l'émetteur et ses activités ou omettent d'indiquer les répercussions potentielles du changement climatique.</p>	<p>d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer ses titres.</p> <p>❖ Les émetteurs devraient, lorsqu'ils évaluent l'importance relative des risques et répercussions liés au changement climatique, examiner un large éventail de risques, notamment physiques (aigus ou chroniques), réglementaires, réputationnels ou relatifs au modèle d'entreprise.</p> <p>❖ Outre l'information contenue dans la notice annuelle, l'émetteur devrait intégrer dans son rapport de gestion une analyse de ses activités, notamment les engagements, événements, risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.</p> <p>❖ Afin de fournir de l'information utile aux investisseurs, l'information sur les risques importants liés au changement climatique devrait donner des détails propres à l'émetteur et comporter une analyse quantitative (des répercussions financières, par exemple).</p> <p>❖ La notice annuelle devrait aussi comprendre une description des politiques environnementales qui sont fondamentales pour les activités de l'émetteur, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre. La description des politiques devrait permettre de bien comprendre les répercussions que celles-ci pourraient avoir sur ses activités.</p> <p><i>Référence : Rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle; paragraphe g de la rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1; Avis 51-333 du personnel des ACVM, Indications en matière d'information environnementale.</i></p>
Information sur les relations importantes	<p>❖ Certains émetteurs ayant indiqué avoir conclu des opérations significatives avec une partie avec laquelle il existait une relation familiale ou autre relation similaire n'ont pas déclaré la relation.</p>	<p>❖ Au Canada, la législation en valeurs mobilières interdit d'omettre des faits ou déclarations importants qui sont nécessaires pour éviter que d'autres déclarations ne soient fausses ou trompeuses dans les circonstances dans lesquelles elles sont faites.</p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lorsqu'un émetteur indique qu'une opération significative a été conclue, mais omet de préciser qu'elle l'a été avec une partie avec laquelle lui ou ses principaux dirigeants a des relations familiales ou d'autres relations proches similaires, on peut considérer qu'il effectue une déclaration fautive ou trompeuse. ❖ En pareilles circonstances, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir suffisamment d'information qualitative et quantitative pour permettre à un investisseur de comprendre la relation ainsi que les modalités de l'opération. <p><i>Référence : Obligations générales prévues par la législation en valeurs mobilières.</i></p>
Documents de déclaration de changement d'auditeur	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs déposent une lettre de l'ancien auditeur (dans leurs documents de déclaration de changement d'auditeur) qui n'est pas établie dans la forme requise. En outre, la déclaration de changement d'auditeur n'est pas déposée dans le délai prescrit. ❖ La lettre de l'ancien auditeur ou du nouvel auditeur ne permet pas toujours de déterminer s'il est d'accord ou en désaccord avec les déclarations de l'émetteur concernant un « événement à déclarer », au sens du Règlement 51-102. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient s'assurer de déposer la lettre de l'ancien auditeur établie dans la forme requise, plutôt qu'une lettre de démission ou une autre communication qui leur est exclusivement destinée. Nous rappelons aux émetteurs qu'un document déposé de manière incorrecte au moyen de SEDAR peut demeurer public. ❖ L'émetteur doit déposer des documents de déclaration de changement d'auditeur incluant la lettre de l'ancien auditeur dans les 14 jours suivant la date de cessation des fonctions ou de démission de l'auditeur. S'il s'écoule un certain laps de temps entre la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien auditeur et la nomination du successeur, l'émetteur pourrait avoir à déposer d'autres documents de déclaration de changement d'auditeur incluant la lettre du successeur établie par celui-ci dès sa nomination. ❖ S'il y a un événement à déclarer, l'émetteur doit déposer un communiqué présentant l'information contenue dans les documents de déclaration de changement d'auditeur. ❖ L'auditeur doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>manquement de l'émetteur aux obligations d'information relatives au changement d'auditeur dans les trois jours suivant la date limite du dépôt.</p> <p>❖ Si la lettre de l'auditeur ne permet pas de déterminer s'il est d'accord avec les déclarations de l'émetteur concernant un événement à déclarer, nous exigeons généralement de l'émetteur qu'il demande et dépose une nouvelle lettre de l'auditeur.</p> <p>Référence : Article 4.11 du Règlement 51-102.</p>

EXPOSÉ DES AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

1. INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES

Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**) régit l'information scientifique et technique rendue publique au sujet des projets d'exploitation minière et d'exploration minérale d'un émetteur, y compris les documents écrits, les sites Web et les déclarations verbales. L'émetteur doit fonder l'information scientifique et technique qu'il publie sur celle fournie par une « personne qualifiée » au sens de l'article 1.1 du Règlement 43-101. Ce règlement oblige les émetteurs à déposer un « rapport technique » dans la forme prescrite par l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, sur les grandes étapes du projet commercial ou minier. Le rapport technique vise à étayer l'information fournie par l'émetteur sur les activités d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, et à fournir d'autres renseignements pour aider le public et les analystes à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Dans certaines circonstances, la personne qualifiée établissant le rapport technique doit être indépendante de l'émetteur et du terrain minier.

Lors des examens des deux derniers exercices, nous avons observé certaines des lacunes énumérées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive.

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
PROJETS MINIERES		
Contenu du rapport technique	<p>❖ Certains rapports techniques ne présentent pas d'information adéquate concernant les critères importants sur lesquels la personne qualifiée s'est appuyée pour conclure que la ressource minérale a démontré une perspective raisonnable d'extraction rentable à terme. Ils omettent, par exemple, la méthode d'exploitation minière envisagée, les facteurs liés au taux de récupération métallurgique, les prix retenus pour les métaux et leurs fondements, ainsi que la teneur de</p>	<p>❖ Le rapport technique doit donner suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite. À défaut, on ne peut avoir la certitude que les ressources minérales respectent le seuil prévu par les <i>Definition Standards on Mineral Resources</i> de l'Institut</p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>coupure et la façon dont celle-ci a été déterminée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les auteurs de certains rapports techniques utilisent de manière inappropriée la disposition leur permettant de se fier à d'autres experts sur des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal. D'autres auteurs déclarent s'appuyer sur l'information scientifique et technique produite par d'autres personnes qualifiées. ❖ Certains rapports techniques ne comportent pas une description adéquate des procédures particulières appliquées par la personne qualifiée pour vérifier les données ou ne renferment pas l'opinion de la personne qualifiée sur le caractère adéquat des données utilisées dans le rapport. 	<p>canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (CIM).</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La rubrique 3 du rapport technique, intitulée « Recours à d'autres experts », permet à l'auteur d'un rapport technique d'inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité sur les questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal liées au projet minier en précisant la source des renseignements ainsi que les parties du rapport technique visées par la mise en garde. ❖ Une personne qualifiée peut superviser le travail d'une autre, mais l'auteur du rapport technique doit accepter la responsabilité de l'information contenue dans celui-ci. Une fois qu'elle a accepté la responsabilité d'une rubrique du rapport technique, la personne qualifiée ne peut mentionner dans le rapport qu'elle s'appuie sur le travail d'une autre personne qualifiée. ❖ La « vérification des données » est une expression définie et ne consiste pas uniquement à s'assurer que les résultats d'analyse ont été transcrits correctement, par exemple, dans une base de données d'estimations de ressources minérales. Elle englobe aussi tous les efforts effectués par la personne qualifiée pour vérifier la pertinence de la base de données. ❖ La personne qualifiée est tenue d'indiquer les étapes qu'elle a suivies pour vérifier les données présentées dans le rapport technique et ne peut s'appuyer sur la vérification des données effectuée par une autre personne qualifiée dans un rapport antérieur produit pour le compte d'un autre émetteur. <p><i>Référence : Annexe 43-101A1, en particulier le paragraphe a de la rubrique 14 et les rubriques 3 et 12; sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6.4 et article 1.1 du Règlement 43-101.</i></p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
Évaluations économiques préliminaires	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Parfois, la communication des résultats d'une évaluation économique préliminaire (EEP) après l'établissement des réserves minérales sur un terrain minier peut être trompeuse si ces résultats ont pour effet d'ajouter, de combiner ou d'intégrer aux résultats de l'EEP l'analyse économique, les flux de trésorerie, le calendrier de production ou la durée de vie de la mine reposant sur une étude de préfaisabilité, une étude de faisabilité ou un plan de durée de vie de la mine. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'expression définie « évaluation économique préliminaire » s'entend de toute étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales. ❖ Il est interdit à tout émetteur de publier une analyse économique comportant des ressources minérales présumées. Malgré cette restriction, le paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement 43-101 autorise une telle publication si elle respecte certaines conditions et renferme les mises en garde prescrites. Néanmoins, si les résultats de l'EEP sont publiés après la publication des réserves minérales sur le même terrain, ils doivent l'être séparément (rubrique 24 du rapport technique) de ceux de l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité utilisée pour démontrer la viabilité économique et étayer l'information sur les réserves minérales. <p><i>Référence : Article 1.1 et sous-paragraphe b du paragraphe 1 et paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement 43-101; rubrique 24 de l'Annexe 43-101A1.</i></p>
Information sur des estimations historiques	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre d'émetteurs fournissent des estimations historiques sur leurs sites Web, dans leurs présentations et autres documents promotionnels, mais omettent d'indiquer la source et la date de l'estimation, de préciser qu'il s'agit d'estimations historiques et d'énoncer les mises en garde requises. Dans certains cas, l'estimation historique est présentée d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit d'une estimation à jour des ressources ou des réserves minérales. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'expression définie « estimation historique » s'entend de toute estimation non vérifiée établie avant que l'émetteur n'acquière un droit sur le terrain. ❖ L'article 2.4 du Règlement 43-101 prévoit des obligations d'information et des mises en garde concernant les estimations historiques. <p><i>Référence : Articles 1.1 et 2.4 du Règlement 43-101.</i></p>

ANNEXE B

CATÉGORIES DE CONCLUSIONS

Application de la loi/ Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut

Si l'information continue de l'émetteur présente des lacunes importantes, nous pourrions inscrire son nom sur la liste des émetteurs en défaut, prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou recommander la prise de mesures en application de la loi.

Nouveau dépôt

L'émetteur doit modifier et déposer de nouveau certains documents d'information continue ou déposer un document qui n'a pas été déposé antérieurement.

Modifications prospectives

L'émetteur est avisé d'apporter certaines modifications ou améliorations dans ses prochains documents à déposer en raison des lacunes relevées.

Information et sensibilisation

L'émetteur reçoit une lettre proactive l'avertissant qu'il devrait envisager d'apporter certaines améliorations à l'information à présenter dans les prochains documents qu'il déposera ou lorsque le personnel des territoires intéressés publie des avis du personnel et des rapports sur divers sujets portant sur l'information continue reflétant les pratiques exemplaires et les attentes.

Aucune mesure à prendre

L'émetteur n'a pas à apporter de modifications ni à déposer de nouveaux documents. Il pourrait avoir été choisi pour faire l'objet d'une surveillance de la qualité générale de l'information fournie sur un sujet précis, d'une analyse des tendances et d'une recherche.

Questions – Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Nadine Gamelin Analyste experte à l'information continue Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4417 nadine.gamelin@lautorite.qc.ca</p>	<p>Patrick Weeks Analyst, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326 patrick.weeks@gov.mb.ca</p>
<p>Sonny Randhawa Deputy Director, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 204-4959 srandhawa@osc.gov.on.ca</p> <p>Christine Krikorian Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-2313 ckrikorian@osc.gov.on.ca</p>	<p>Allan Lim Manager British Columbia Securities Commission 604 899-6780 alim@bcsc.bc.ca</p> <p>Sabina Chow Senior Securities Analyst British Columbia Securities Commission 604 899-6797 schow@bcsc.bc.ca</p>
<p>Cheryl McGillivray Manager, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 297-3307 cheryl.mcgillivray@asc.ca</p> <p>Rebecca Moen Securities Analyst Alberta Securities Commission 403 297-4846 rebecca.moen@asc.ca</p>	<p>Tony Herdzik Deputy Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5849 tony.herdzik@gov.sk.ca</p>
<p>John Paixao Compliance Officer Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 643-7435 john.paixao@fcnb.ca</p>	<p>Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 jack.jiang@novascotia.ca</p>